



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

volailles

Question écrite n° 129114

Texte de la question

M. François de Rugy alerte M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sur les conditions d'élevage de poules, la production et la consommation des oeufs en France. Premier pays producteur d'oeufs en Europe, la France se doit d'être exemplaire dans ce secteur. Or, selon la protection mondiale des animaux de la ferme (PMAF) et la direction générale de l'alimentation, 93 élevages en batterie de poules pondeuses ne respectent pas la directive européenne n° 1999-74-CE. Cette directive interdit les cages de batteries "conventionnelles" et a donné un délai suffisant de douze ans aux éleveurs pour bénéficier de cages "aménagées (taille de feuille A4). Mais 17 % des établissements sont dans l'illégalité et ne respectent pas la bien-traitance des animaux. Autre chiffre scandaleux, 77 % des poules pondeuses vivent dans des cages de batterie (aménagées ou conventionnelles). Or ces cages condamnent les animaux à vivre dans un espace extrêmement réduit, alors qu'il n'est plus à démontrer que la production d'un animal élevé en plein-air est de meilleure qualité. Dans le même domaine, il rappelle que les ovo-produits (pâtes, sauces, biscuits) constituent un débouché pour les oeufs produits de façon illégale. Ainsi, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte mettre en place pour supprimer et sanctionner les élevages illégaux, et quels dispositifs il va instaurer pour favoriser la consommation et l'élevage d'animaux de plein air.

Texte de la réponse

Sur proposition de la Commission européenne, le Conseil des ministres de l'agriculture a adopté en juin 1999 la directive 1999/74/CE relative aux méthodes d'élevage des poules pondeuses. Cette directive a été transposée dans le droit français par l'arrêté du 1er février 2002. Depuis le 1er janvier 2002, les bâtiments construits, reconstruits ou nouvellement mis en exploitation répondent aux nouvelles normes, les autres avaient jusqu'au 1er janvier 2012 pour se conformer aux nouvelles dispositions, qui prévoient des cages d'une densité de 750 cm² par poule, équipées d'un nid, d'une litière, ainsi que de perchoirs appropriés. Afin d'accompagner cette mise aux normes et de mettre l'ensemble de la profession en capacité de respecter l'échéance du 1er janvier 2012, le Ministère de l'Agriculture a souhaité lui consacrer une enveloppe de 11 millions d'euros en 2011 dans le cadre des plans stratégiques pour les filières d'élevage annoncés au SPACE en septembre 2010. Les producteurs de poules pondeuses ont pu également bénéficier d'aides des collectivités locales qui se sont engagées au côté des agriculteurs pour la modernisation de leurs bâtiments d'élevage. La Commission européenne a pour sa part réuni à Bruxelles, le 28 octobre 2011, les Etats membres de l'Union européenne afin d'exposer les modalités qu'elle entendait mettre en place pour s'assurer d'une mise en oeuvre complète et rapide de l'interdiction des cages non aménagées. Elle a également annoncé son intention de réaliser, dès le début de l'année 2012, des inspections dans les élevages. S'agissant des contrôles réalisés en France, ceux-ci sont d'ores et déjà assurés par les directions départementales en charge de la protection des populations, qui exercent des missions d'inspection pour l'ensemble des activités liées aux animaux.

Données clés

Auteur : [M. François de Rugy](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (1^{re} circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 129114

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : Agriculture, alimentation, pêche, ruralité et aménagement du territoire

Ministère attributaire : Agriculture, alimentation, pêche, ruralité et aménagement du territoire

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 28 février 2012, page 1760

Réponse publiée le : 15 mai 2012, page 3766